Affaires internationales

Déclaration du nom de la plante lors du dédouanement

(État: décembre 2019)

Contestations des envois

Les envois sont contestés lorsque

- les exemplaires CITES devant être accompagnés de certificat ne sont pas accompagnés de certificats valables ou
- si les indications de la déclaration de douane ne permettent pas de constater clairement qu'un certificat CITES n'est pas nécessaire et s'il n'y a pas de certificat.
- si l'autoritsation d'importation requise fait défaut (concerne les plantes sauvages)

Les certificats doivent correspondre aux dispositions de la CITES. Un séquestre à titre de mesure provisionnelle avec acheminement de la marchandise contestée au domicile de l'importateur est normalement prononcé et la marchandise est frappée d'une interdiction d'en disposer. Si l'importateur présente postérieurement dans les 30 jours des certificats valables, des déclarations claires et suffisantes ou l'autorisation d'importation (s'il s'agit de plantes sauvages), l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV décide de libérer l'envoi. Si rien n'est entrepris durant le délai imparti, l'OSAV décide de confisquer l'envoi et donne l'ordre de livrer ce dernier. Des prolongations de délai peuvent alors être accordées sur demande écrite s'il apparaît que les documents peuvent réellement être fournis. La lecture attentive de la décision devrait déjà permettre de répondre à la plupart des questions de procédure. Si tel n'est pas le cas, il est possible de se renseigner auprès de l'OSAV cites@blv.admin.ch (cites@blv.admin.ch, tél. 058 462 25 41). Il faut alors toujours indiquer le numéro de la décision.

De telles contestations relèvent de procédures administratives (pas de procédure pénale). Les frais peuvent être mis à la charge de l'importateur (dans ces cas-là, il ne s'agit pas d'une amende mais d'émoluments). Une infraction à une interdiction d'utilisation d'une marchandise contestée est en revanche sanctionnée, les responsables doivent s'attendre à une plainte et à une amende (procédure pénale).

Noms des plantes

Exemples d'i				
Famille	Genre	Espèce	Hybride / cultivar Déclaration complémentaire	Statut CITES
Orchidaceae	Paphiopedilum		,	Annexe I
	Paphiopedilum	callosum		Annexe I
	Paphiopedilum	,	Pinocchio	Annexe II
	Paphiopedilum	,	« Hybrides »	Annexe II
	Phalaenopsis			Annexe II
	Phalaenopsis		« Hybrides »	Non-CITES
Cactaceae	Gymnocalycium			Annexe II
	Gymnocalycium	mihanovichii		Annexe II
	Gymnocalycium	,	« Mutants colorés greffés »	Non-CITES
	Mammillaria	pectinifera		Annexe I

	Mammillaria	,		Annexe I
	Mammillaria	zeilmanniana		Annexe II
Bromeliaceae	Tillandsia	xerographica		Annexe II
			« Mix de bromélias »	Annexe II
	Tillandsia	cyanea		Non-CITES
	Vriesea			Non-CITES
	Guzmania	,		Non-CITES
Taxaceae	Taxus	cuspidata		Annexe II
	Taxus	,	x media Hicksii	Annexe II
	Taxus	,	x media Hicksii	Non-CITES
			« reproduits	
			artificiellement »	
Primulaceae	Cyclamen	hederifolium		Annexe II
	Cyclamen	persicum		Annexe II
	Cyclamen		Odorella	Annexe II
	Cyclamen	persicum	« Cultivar,	Non-CITES
			tubercules non	
			dormants »	
Araucariaceae	Araucaria	araucana		Annexe I
	Araucaria			Annexe I
	Araucaria	heterophylla	,	Non-CITES

Pour pouvoir déterminer si un envoi doit être accompagné d'un certificat CITES, il faut vérifier si les indications des noms des plantes sont correctes. Les contrôles physiques sont réalisés par sondage. Les fausses déclarations sont sanctionnées et entraînent une multiplication des contrôles. Éléments importants pour la déclaration :

- Les plantes nécessitant un certificat CITES doivent être déclarées avec leurs noms botaniques de genre et d'espèce correspondants.
- Les hybrides et les cultivars doivent être décrits en tant que tels s'ils bénéficient de dispositions allégées qui peuvent être prises en considération.
- Les spécimens exemptés de certificats CITES doivent être déclarés de manière à ce que l'on puisse constater qu'ils n'ont pas besoin de certificats. En cas de doute, ce sont toujours les conditions les plus sévères possibles qui s'appliquent (principe de précaution).

Indications insuffisantes

Étant donné qu'il est impossible de déterminer, dans les déclarations telles que «Mix de plantes vertes», «Plantes en pots» ou «Mix de bulbes», s'il s'agit de produits exemptés de certificats CITES, ce type d'envoi entraîne des contestations. Parmi les plantes en pot, on trouve fréquemment des *Rhipsalis* spp. et autres cactus épiphytiques nécessitant un certificat CITES, un « mix de bulbes » peut par ex. contenir des *Galanthus* spp. nécessitant un certificat CITES.

Des indications telles que «Mix d'orchidées», «Mix de cactus», «Mix de succulentes» conduisent elles aussi à des contestations. Il est impossible d'identifier avec de telles indications s'il s'agit ou non de spécimens relevant de l'annexe I CITES, de l'annexe II CITES, ou d'hybrides et de cultivars exemptés de certificats CITES bénéficiant d'une dérogation. Le type de certificat requis n'est donc pas clair et on ne sait rien en particulier non plus de la recevabilité du certificat phytosanitaire ou d'une éventuelle exemption d'obligation de certificat. Le terme de «succulentes» englobe de nombreux taxons nécessitant un certificat CITES comme par ex.:

- Agave victoriae-reginae
- Agave parviflora
- toutes les espèces de Pachypodium
- deux espèces de Dudleya
- toutes les espèces succulentes d'Euphorbia
- toutes les espèces d'Aloe à l'exception d'Aloe vera et de produits finis d'Aloe ferox, emballés et prêts pour le commerce de détail

Les cactus font également partie des succulentes. De nombreuses succulentes couramment cultivées et commercialisées ne sont toutefois pas mentionnées dans les annexes CITES, comme par ex.:

- Haworthia spp.
- «Plantes cailloux» (*Lithops* spp., *Conophytum* spp., etc.)
- Echeveria spp.
- Sedum spp.
- Sempervivum spp.
- la plupart des espèces d'Agave

En cas de doute, les succulentes sont considérées comme devant être accompagnées de certificats CITES.

Taxons CITES et non- CITES	Quelques listes des annexes CITES font que certains taxons de plantes englobent aussi bien des espèces devant être accompagnées d'un certificat CITES que des espèces qui en sont exemptées. Ainsi, certaines espèces d'Agave, d'Araucaria, de Tillandsia et de Podocarpus par ex. doivent être accompagnées d'un certificat CITES, d'autres en revanche pas. Au cas où un envoi contiendrait des espèces d'Agave, d'Araucaria, de Tillandsia, de Podocarpus etc. exemptées de certificats CITES, l'indication des noms de genre ne suffit pas et il faut également indiquer les noms d'espèce afin de reconnaître qu'il n'y a pas besoin de certificats CITES, par ex. Agave filifera, Araucaria heterophylla, Tillandsia cyanea ou Podocarpus latifolius.
Taxons dans les annexes CITES I et II	On retrouve le même problème avec les genres qui contiennent aussi bien des espèces de l'annexe I que de l'annexe II. L'indication du nom d'espèce est alors nécessaire pour pouvoir déterminer le type de certificat nécessaire et en particulier la recevabilité du certificat phytosanitaire. Exemple : les <i>Mammillaria</i> spp. font partie des Cactaceae dans l'annexe II, mais les <i>Mammillaria pectinifera</i> (y compris ssp. <i>solisioides</i>) sont mentionnées dans l'annexe I. C'est pourquoi la déclaration de <i>Mammillaria</i> implique l'indication des noms d'espèce. Il en est de même par ex. pour <i>Pachypodium</i> , <i>Echinocereus</i> , <i>Escobaria</i> , <i>Euphorbia</i> , <i>Aloe</i> , <i>Nepenthes</i> , <i>Dendrobium et Sarracenia</i> .
Liste des familles et des genres complets	Les listes telles que celles d'Orchidaceae, de Cactaceae ou d' <i>Euphorbia</i> succulentes dans l'annexe CITES II englobent tous les genres et toutes les espèces mais elles ne sont toutefois pas explicitement mentionnées. Les exportateurs ne remarquent parfois pas de telles espèces, comprises dans une famille ou dans un genre, listées de manière non nominative, et envoyées sans documents CITES, par ex.: <i>Ludisia discolor</i> et <i>Bletilla striata</i> (font partie des Orchidaceae), <i>Rhipsalis</i> en pots, <i>Hatiora</i> (font partie des Cactaceae).

Déclaration des hybrides et des cultivars bénéficiant de dérogations (exemptés de certificat CITES) Certains hybrides et cultivars bénéficient de dérogations et sont exemptés de certificat CITES lorsque l'envoi remplit certaines conditions. Ces conditions sont mentionnées dans les annexes CITES et sont également expliquées ci-après dans le paragraphe « Certificat CITES obligatoire pour certains taxons ». Si ces allègements sont appliqués, il doit clairement apparaître dans la déclaration de douane que les conditions sont remplies.

Par exemple, les mutants colorés greffés d'espèces de cactus reproduits artificiellement de l'annexe II CITES sont ainsi exemptés de certificat CITES, comme par ex. le « cactus fraise » (*Gymnocalycium mihanovichii*). La déclaration d'une telle importation sous la désignation « *Gymnocalycium*, mutants colorés greffés » a pour conséquence que l'envoi sera considéré comme exempté de certificat CITES. La déclaration de « *Gymnocalycium* » aura en revanche pour conséquence que l'envoi sera classé comme nécessitant un certificat CITES.

Les envois de cultivars et d'hybrides vivants de *Taxus cuspidata* (par ex. *Taxus* x *media*) doivent être accompagnés de certificats CITES. Mais si le nom du cultivar ou de l'hybride figure sur les documents requis, par ex. sur la facture du fournisseur avec en plus, l'indication « reproduits artificiellement », l'envoi est classé comme exempté de certificat CITES.

Quantités minimales en cas de dérogations

L'exemption de certificat CITES des hybrides et cultivars d'*Euphorbia* « Milii » reproduits artificiellement ne s'applique qu'aux envois comptant au moins 100 spécimens.

Lorsqu'ils ne sont pas en fleurs, les hybrides de *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Phalaenopsis* et *Vanda* reproduits artificiellement ne sont exemptés de certificats CITES qu'à partir de 20 spécimens par hybride et par envoi CITES, si les différents hybrides sont emballés séparément et qu'ils ne sont donc pas mélangés.

Indications de quantités sur les certificats

S'il y a plusieurs taxons devant être accompagnés de certificats CITES dans un envoi, il faut que le nombre de spécimens soit mentionné sur le certificat ou sur la facture du fournisseur, si cette dernière fait partie du certificat. Il n'est pas admis de résumer plusieurs taxons. S'il n'y a qu'un nombre global de spécimens indiqué pour plusieurs taxons, comme par ex. «250 hybrides d'orchidées: *Miltonia, Oncidium, Cattleya*», on ne sait pas combien de *Miltonia* se trouvent dans l'envoi. Le certificat n'est donc pas valable d'un point de vue formel.

Les quantités indiquées sur le certificat doivent couvrir l'envoi. Il est admis d'indiquer sur le certificat un nombre de spécimens plus élevé qu'il n'y en a en réalité dans l'envoi. La douane doit alors noter le nombre effectif sur les certificats CITES.